

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Colored covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Ralié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Général (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit : p. [3]-95.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

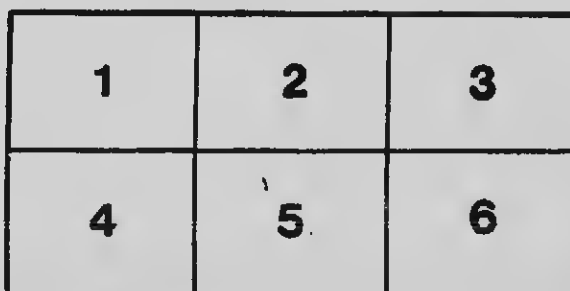
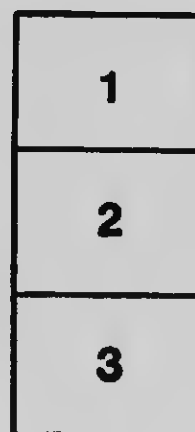
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The test recorded frame on each microfiche sheet contain the symbol \rightarrow meaning "CONTINUED", or the symbol ∇ meaning "END", whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

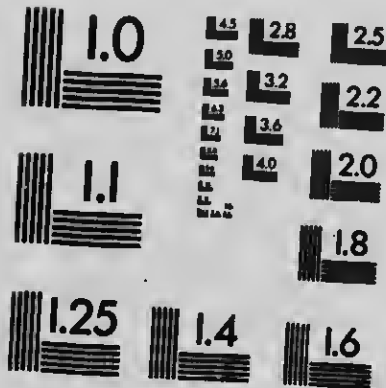
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon la cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



Volume 3
A L'USAGE DES ÉLÈVES DE
l'Institut World

DROIT COMMERCIAL ET CIVIL.—
PATENTES.—INCORPORATION DE COMPAGNIES.—
CHARTES.—DROITS D'AUTEURS.—
MARQUES DE COMMERCE --
2IÈME PARTIE. COMPTABILITE.

Publié par
L'INSTITUT WORLD

Montreal, Canada.

1914

✓
LT 320

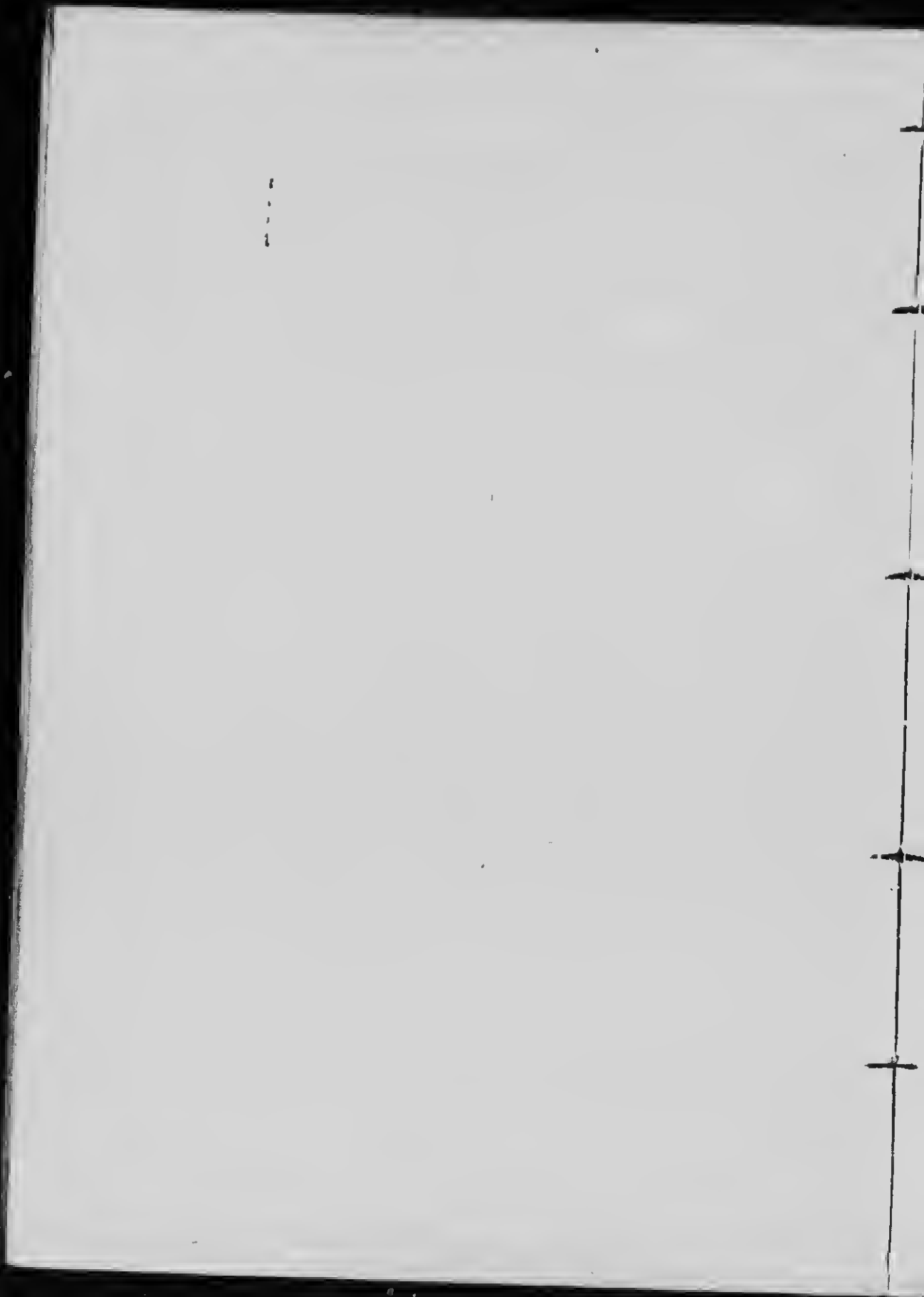
A49

1914

v. 3-8

x x x

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada en l'année mil neuf cent ~~quatorze~~ ~~quinze~~ par le World Institute of Efficiency, de Montréal, au bureau du ministre de l'Agriculture à Ottawa.



**DROIT. CIVIL
ET
COMMERCIAL**



AVANT-PROPOS

L'opinion générale du public, partagée et entretenue par les avocats, qu'aucune personne ne devrait s'aventurer à comprendre, à appliquer ou raisonner les principes de lois, mais devrait toujours consulter un avocat sur le point en litige, est en beaucoup de cas justifiée, car, sans doute, avant d'entreprendre une poursuite, consultations nécessaires devront être faites avec un avocat expérimenté, mais la loi elle même n'admet pas qu'une personne soit ignorante des lois et n'excuse que très rarement celui qui l'a violée à cause de cette ignorance.

Conséquemment, il est absolument nécessaire qu'une personne, n'importe dans quel commerce elle est engagée, connaisse les principes fondamentaux régissant ses affaires particulières.

La connaissance des lois criminelles, constitutionnelles ou internationales ne concernent que les avocats, mais il est impossible de commercer ou de faire des affaires quelconque sans venir en contact direct avec la loi.

Les quelques principes donnés dans ce petit manuel sont clairs, concis et exposés en langage courant, éliminant autant que possible les termes techniques employés ordinairement dans un exposé de droit commercial.

CONTRATS.

Un contrat est une convention entre deux personnes.

Il peut être fait par écrit ou verbalement et peut même être valide sans qu'il y ait eu d'écrit ni parole du contractant s'il y a eu quelque action implicite.

Validité du contrat.

Pour que la cour puisse forcer l'exécution d'un contrat, ce contrat doit être fait par au moins deux personnes légalement capables de contracter.

Si une offre est faite par une personne, elle ne peut devenir contrat si elle n'est pas acceptée par une deuxième personne.

L'acceptation de l'offre constitue le contrat dont l'exécution peut devenir exigible en loi.

Un contrat n'est pas valide à moins qu'il y ait une considération ou une cause.

La valeur de la considération n'est pas considérée en loi.

La cour ne considère jamais l'équivalence ni ne demande si le contractant a fait un bon ou mauvais marché.—Mais, dans tous les cas, il

doit y avoir une considération quelqu'en soit la valeur ou l'espèce; argent, marchandises ou n'importe quelle autre cause pour une promesse

Par exemple, une propriété valant \$10,000, peut légalement être vendue pour \$100.00.

L'exécution d'un contrat ne peut être contrainte s'il y a eu fraude.

Qui peut légalement contracter.

Toute personne est capable de contracter à moins qu'elle ne soit expressément déclarée incapable par la loi.

Les personnes incapables de contracter sont: les mineurs, les personnes idiotes, ivres, interdites et les femmes mariées, le mari et la femme entre eux.

Le contrat d'un mineur est un vrai contrat et est valide à moins qu'il soit annulé par le mineur lui-même ou par les personnes qui en sont chargées.

Si le contrat du mineur est confirmé par le contractant après qu'il est devenu majeur, il est alors valide et légal; mais cette confirmation doit être une nouvelle promesse et non une reconnaissance que la dette existe.

Si le contrat est rédigé en style clair et non équivoque, la cour en exigera l'exécution, même si le contractant prétend n'avoir pas compris ou mal interprété l'acte.

Si une offre est faite, elle peut être acceptée par la personne à qui cette offre a été proposée dans un temps raisonnable; et, aussitôt que l'offre est acceptée, elle devient un contrat, mais, cette offre peut être retirée avant qu'elle soit acceptée.

Après que la dite offre a été acceptée, elle ne peut plus être retirée, et la personne acceptant peut légalement en exiger l'exécution.

Un contrat verbal peut être réfuté ou prouvé par témoignage; mais un contrat écrit ne peut être contredit ni réfuté par les témoins.

Les témoins peuvent identifier les personnes et expliquer les intentions des parties contractantes mais non contredire ni varier les choses du contrat écrit.

La considération ou cause du contrat peut être illégale si elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes moeurs.

Le contrat peut être annulé s'il y a eu fraude ou erreur, crainte ou violence.

Les causes d'extinction d'un contrat sont les suivantes :

Le paiement.

Le renouvellement ou novation.

La remise.

L'impossibilité de le mettre à exécution.

Le jugement d'annulation.

L'expiration du terme fixé.

Quelques causes spéciales à certains contrats.

Le paiement est la livraison d'une somme d'argent pour acquitter l'obligation et l'exécution de toute chose à laquelle les deux parties sont obligées.

Le renouvellement ou novation est la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, laquelle s'éteint sur renouvellement

La remise est la libération du débiteur par le créancier de l'exécution de son contrat.

La compensation est la rémission de dettes entre deux personnes mutuellement débitrices et créancières l'une envers l'autre.—Les deux dettes alors s'éteignent si elles sont d'un montant égal.

Le contrat s'éteint aussi s'il y a une impossibilité de la part du contractant de mettre à exécution la chose convenue ou que sans qu'il y ait eu de la faute du débiteur, l'objet du contrat a péri ou que ce dernier en a perdu la possession.

Le jugement d'annulation est rendu par la cour.

Celui qui réclame l'exécution d'un contrat est tenu de prouver cette obligation par les preuves littérales et authentiques.

Un contrat doit être entièrement verbal ou entièrement écrit et la cour n'admet pas un contrat écrit avec des conditions verbales ou *vice versa*.

Un contrat que la loi défend n'est pas valide.

La fraude rend tout contrat nul.

Un contrat ayant des fins immorales est aussi nul.

Tout contrat sans considération n'est pas valide.

Si une partie du contrat est illégale, le tout est rendu nul.

Un changement dans un contrat apporté après qu'il a été fait et signé par les contractants est une cause d'annulation du dit contrat.

Un contrat fait avec un mineur, un lunatique, un idiot, un interdit, n'oblige en rien le signataire, cependant, ces derniers peuvent obliger la personne avec qui ils ont contracté à remplir toutes les conditions du dit contrat, de même qu'un contrat frauduleux peut obliger la personne coupable de fraude sans cependant porter aucune obligation sur la personne agissant de bonne foi.

Un contrat restreignant l'exercice total du commerce ou de la profession d'une personne n'est pas valide mais le même contrat l'empêchant d'exercer ses fonctions dans un endroit particulier est valide et la cour peut en ordonner l'exécution.

Les paris ou gageures ne peuvent pas être légalement collectés.

L'argent prêté pour parier ou gager ne peut pas être collecté en loi si le prêteur sait pour quelles fins on lui emprunte cet argent.

Le contrat fait au plomb (crayon) n'altère rien à sa validité.

Il doit nécessairement être signé, mais les initiales seules suffisent.

Un père doit pourvoir aux besoins de ses enfants, et, dans le cas où il ne le ferait pas, toute personne peut les leur fournir et obliger le père à payer.

La même règle s'applique au mari envers sa femme.

EFFETS NEGOCIABLES.

On entend par effet négociable, un effet de commerce qui peut être transféré d'une personne à qui il a été donné à une troisième par endossement ou délivrance.

La promesse faite, dans un effet négociable, doit être pure et simple.

Des termes ou une formule exprimant une intention de payer ne constituent pas un billet promissoire.

Il doit contenir une promesse distincte ou un ordre positif.

Si aucune date d'échéance n'est stipulée, le porteur assumera qu'il est payable à demande.

Le nom de la personne à qui le montant du billet doit être payé doit être distinctement mentionné à moins que le billet soit fait payable au porteur.

On distingue plusieurs sortes de billets;

Le billet individuel qui n'est signé que par une seule personne.

Voir modèle page 115 deuxième volume.

Le billet en aval qui, à part la signature du prometteur contient aussi celle d'une autre personne garantissant le paiement du dit billet.

Le billet solidaire et conjoint lequel est signé

par deux personnes également responsables du paiement de l'effet souscrit. *Voir modèle page 116 deuxième volume.*

Le billet de banque, qui est le papier-monnaie payable au porteur sur demande émis par les banques pour remplacer l'or et l'argent.

Il y a aussi les billets négociables qui peuvent être transportés à d'autres personnes pour en toucher le paiement par l'endossement.

Les mots "à ordre" ou "au porteur" constituent la négociabilité du billet.

Un billet payable par termes ou en marchandises n'est pas négociable.

Tout billet payable à une personne désignée est négociable à moins qu'il contienne les mots "à elle seule" ou quelque autre formule analogue.

Chèques.

Un chèque est un ordre sur la banque de payer le porteur, si le chèque est payable au porteur ou à l'ordre de la personne dont il est fait mention sur le dit chèque, le montant de l'effet en question.

Le porteur du chèque doit le présenter à la banque dans un délai raisonnable et advenant la faillite de la banque, au cas où il ne l'aurait pas présenté dans le dit délai, la perte serait la sienne.

La banque doit perdre l'argent payé sur un chèque forgé et le déposant dont le nom a été forgé ne doit en rien souffrir de la fabrication de cet effet.

Un billet ou chèque portant la date d'un dimanche ou d'un jour de fête, ou même s'il est anti-daté ou post-daté est valide.

Demande de paiement.

Lorsqu'un billet ou une traite arrive à maturité, le paiement du dit effet doit être fait au temps promis.

Il n'est pas nécessaire de demander le paiement de cet effet pour poursuivre le signataire, vu que le signataire doit connaître ses obligations et les rencontrer à leurs termes.

Alors, il peut poursuivre le signataire à l'échéance sans même avoir demandé le paiement de l'effet.

Endosseurs.

La règle est différente dans le cas des endosseurs de ces effets.

L'endosseur, pour être légalement tenu responsable du paiement des effets endossés ou garantis par lui, doit être dûment notifié le jour même de l'échéance du dit billet, et, si le prometteur fail-

lit à son engagement, le porteur doit, ce même jour, en demander le paiement à l'endosseur.

L'endosseur d'un billet est obligé d'en payer le montant à défaut de paiement du prometteur et des autres endosseurs.

Sur paiement qu'il fait du billet, il a lui-même recours contre le faiseur du billet et les autres endosseurs de cet effet.

Le transport d'un billet peut également s'effectuer avant ou après son échéance.

S'il a lieu avant l'échéance, l'acquéreur, ou le nouveau porteur reçoit un titre parfait; mais si le transport a lieu après l'échéance, le nouvel acquéreur l'accepte à ses risques et périls.

L'échéance est l'arrivée du terme auquel le billet est fait payable plus les trois jours de grâce s'il y a lieu.

Le prometteur et les endosseurs d'un billet sont responsables du paiement au porteur.

Protêt.

A défaut du paiement de la part du signataire, le billet peut être protesté.

Le protêt est une déclaration faite par un notaire à la demande du porteur après constatation du non-paiement de ce billet.

Le protêt est nécessaire si le porteur du billet veut conserver ses droits contre les endosseurs après demande du paiement faite et refusée.

Formule de garantie pour argent avancé par une banque ou un particulier sur valeurs (stock.)

A la Banque de Montréal,

Montréal.

Messieurs,

Nous reconnaissons avoir reçu ce jour, de la Banque de Montréal, comme avance, la somme de (\$20,000.00) vingt mille dollars que nous consentons à remettre avec l'intérêt au taux de six pour cent par an, à demande, au bureau de la dite banque, à Montréal, sans qu'aucune présentation de la présente lettre ni protêt pour non-paiement ne soient nécessaires.

En considération de cette avance, nous vous transportons 100 actions de la Compagnie de Téléphone Bell, 50 actions privilégiées de la Montreal Water & Power Company et 100 actions de la Banque Royale pour être gardées par vous comme garantie collatérale pour l'avance ci-dessus et l'intérêt, et nous vous autorisons présentement à vendre et transporter ces actions sur notre défaut de payer la somme avancée avec l'intérêt convenu et d'appliquer le produit de la vente de ces actions à votre remboursement et sans préjudice au recours de la banque contre nous au cas d'insuffisance.

Il est aussi convenu que dans le cas où il nous serait permis de substituer à la présente garantie une autre garantie collatérale, cette dernière serait gardée par vous aux mêmes termes et conditions et avec les mêmes pouvoirs que ceux octroyés présentement et que vous pourrez en disposer comme vous l'auriez fait pour la garantie originale.

Ces valeurs pourront également être gardées contre toutes autres avances de votre part.

A. M. L. & Cie.

AGENTS.

L'agent est une personne qui agit pour et d'après les instructions d'une autre personne appelée *principal*.

Le dit *principal* est tenu responsable des actes de l'agent, non seulement lorsqu'il lui a donné pleine autorisation, mais encore quand la troisième personne, affectée par les actes du dit agent à raison de croire ou suppose que l'agent agit d'après les instructions du *principal*.

Si, cependant, la personne traitant avec l'agent sait qu'il n'a pas l'autorisation requise, le *principal* n'est tenu d'aucune responsabilité.

Beaucoup de personnes agissent tous les jours en qualité d'agent pour un autre.

Le commis dans un magasin est l'agent de son patron.

Les commerces de courtiers, marchands à commission, avocats, notaires, encanteurs, etc., sont tous différentes sortes d'agences.

Les compagnies et corporations ne font leur commerce que par les services de leurs agents qui sont ; les officiers, commis, employés, etc.

Toute personne ayant la compétence requise pour commercer peut agir comme *principal* et

peut appointer un ou plusieurs agents pour transiger ses affaires pour lui.

Une personne ne pouvant pas faire ses affaires elle-même, soit qu'elle soit mineure ou pour autre motif, peut cependant agir comme agent.

Par exemple, une femme mariée qui en d'autres cas est inapte à transiger légalement peut être valablement appointée agent.

L'autorisation de l'agent peut lui être donnée verbalement ou par écrit.

Il n'est pas de formule particulière nécessaire.

Le fait d'employer ou engager un agent est l'acte qui lui donne l'autorisation d'agir en qualité de *principal*.

Certaines agences donnent une grande latitude de pouvoir et laissent beaucoup à la discrétion de l'agent : d'autres lui donnent un pouvoir très restreint.

Responsabilités de l'agent envers son principal.

L'agent est tenu, en transigeant les affaires de son principal, d'exercer tous les soins qu'exercerait un homme raisonnable s'il agissait pour lui-même.

Pour toutes pertes du *principal* occasionnées par la négligence de l'agent ou autre cause analogue, ce dernier peut légalement être tenu responsable.

L'agent est responsable envers son principal des erreurs commises par les sous agents qu'il aurait nommés, s'il y a eu lieu.

Une personne transigeant avec un agent est pleinement responsable envers le *principal* de cet agent, tout comme s'il avait contracté avec le *principal* lui-même.

SOCIÉTÉ.

La société est l'acte par lequel deux ou plusieurs personnes réunissent une partie de leurs biens pour en retirer un bénéfice commun.

La société peut être générale ou spéciale.

Dans la société générale, l'argent investi par les membres cesse d'être la propriété individuelle de chacun des sociétaires.

Chaque membre est tenu responsable, personnellement, de toute dette contractée par la société, et la compagnie est aussi tenue responsable des obligations contractées en son nom par chacun des membres individuellement.

La participation dans les profits comporte aussi l'obligation de partager dans les pertes.

Il est possible qu'un des membres de la société soit insolvable tandis que la société de laquelle il est membre soit parfaitement responsable.

Les papiers négociables de la société, quoique donnés par un sociétaire pour une fin personnelle quelconque, tiendront la dite société responsable quand ils auront passé aux mains d'une troisième personne.

Une personne ayant déjà transigé avec une société formée de certains membres responsables est justifiée de croire qu'aucun changement n'a eu lieu dans la dite société, et à moins qu'elle ait été dûment informée et notifiée de ces changements, elle peut légalement recourir aux anciens socié-

taires responsables, au cas où la nouvelle compagnie ne voudrait pas remplir ses obligations envers cette personne.

Advenant l'épuisement du capital d'une société, le déficit doit être payé par les sociétaires comme toute autre dette.

Si un ou plusieurs des membres de la société contribuent au fonds social un montant plus élevé que les autres, il n'a aucun droit à l'intérêt sur son capital investi ni même sur l'excédant de sa mise à moins qu'il y ait eu un arrangement spécial à cet effet lui allouant cet intérêt.

Cependant, il aurait droit à la pleine part de profits sur sa mise.

Par exemple, si un sociétaire fournit à lui seul, la moitié du capital de la société et la balance est fournie par cinq autres; la personne ayant fourni la moitié du capital aura naturellement droit à la moitié des profits et les autres devront, entre eux, partager la balance.

Si un membre se dévoue plus au commerce de la société qu'un autre, ou même, s'il consacre tout son temps tandis que l'autre n'y donne aucune attention, ce premier n'a droit à aucune compensation extra en paiement de ses services à moins que l'acte de la société lui accorde cette rémunération.

Après le départ d'un des membres de la société, les autres sociétaires sont tenus responsables des engagements contractés par le sociétaire disparu.

ASSURANCES.

L'assurance est une convention, un contrat par lequel l'assureur assume un certain risque en considération d'une valeur et s'engage à indemniser l'assuré ou ses bénéficiaires contre les pertes résultant de certains risques auxquels l'objet assuré est exposé.

Il y a quatre sortes d'assurance.

1. L'assurance contre le feu.
2. L'assurance sur la vie.
3. L'assurance maritime.
4. L'assurance contre les accidents.

L'assurance contre le feu.

L'assurance contre le feu est un contrat par lequel la compagnie, l'assureur, s'engage à indemniser le propriétaire d'un certain objet ou propriété au cas où il serait endommagé ou détruit par le feu.

Le contrat d'assurance doit être fait entre au moins deux personnes.

1. Le propriétaire de cet objet, l'assuré, et
2. La compagnie, l'assureur.

Dans ce cas, la première personne, l'assuré, consent à payer à l'assureur une certaine somme appelée prime.

La compagnie en retour s'engage à lui payer tous les dommages (n'excédant pas le montant sur lequel l'assuré a consenti à payer sa prime) causés par l'incendie.

Si, durant toute la durée de l'assurance, aucun feu n'est survenu, la compagnie gagne toute la prime payée.

Durée.

On peut assurer une certaine propriété pour n'importe quel temps; mais généralement on assure pour une, deux ou trois années.

Après l'expiration de ce temps, un renouvellement est ordinairement fait sans qu'il soit nécessaire d'émettre une nouvelle police.

Risques.

L'assureur est responsable des dommages causés par le feu, la fumée ou par l'eau.

Négligence.

Le feu causé par la négligence n'exempte pas la compagnie de payer les pertes subies par l'assuré.—

La plupart des feux sont causés par la négligence, et l'assuré, en consentant à payer à la com-

pagnie la prime qu'elle exige veut se prémunir contre toutes ces pertes ; mais, le propriétaire qui voit ses propriétés bruler doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour les sauver et, s'il était prouvé qu'il a lui-même mis le feu, il serait tenu criminellement responsable et n'aurait aucun recours contre la compagnie.

Assurance sur la vie.

L'assurance sur la vie est un contrat entre l'assureur et l'assuré, par lequel l'assureur s'engage à payer un montant déterminé à une certaine personne à la mort de l'assuré ou alors qu'il a atteint un certain âge.

S'il y a eu fausses représentations de la part de l'assuré au temps de l'émission de la police, la compagnie peut, si elle le juge à propos, annuler la police et par conséquent se soustraire à ses risques.

La police d'assurance sur la vie contient :

Les noms de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée.

Elle contient aussi le montant de l'assurance, le taux de la prime, la date du commencement, la durée du risque et toutes les conditions dont l'assureur et l'assuré peuvent convenir.

Assurance maritime.

L'assurance maritime peut être effectuée sur les navires, vaisseaux, marchandises, le fret, les commissions ou profits et sur toutes choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation.

Dans cette assurance, les risques assumés ne sont pas seulement ceux du feu, mais aussi ceux des périls, la tempête, l'échouement, le pillage, accidents de guerre, la prise par forces belligérentes ou toutes autres causes d'où peuvent résulter des pertes ou dommages.

L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toute perte que ce dernier a eu à souffrir par suite des risques contre lesquels il est assuré et conformément aux termes du contrat.

Assurance contre les accidents.

L'assurance contre les accidents couvre les malheurs ou accidents auxquels les voyageurs, par terre ou par mer, sont constamment exposés, sans qu'il y ait négligence de leur part.

Si, au cours d'un voyage, l'assuré perd un membre à la suite d'accident ou altère sa santé, l'assureur consent à lui payer un montant déterminé d'après le contrat et la prime payée.

BAIL--PROPRIETAIRE--LOCATAIRE.

Le bail est un contrat entre deux personnes appelées propriétaires ou *locateur* et *locataire*.

Par ce contrat, le propriétaire donne au locataire la possession d'un certain bien ou propriété pour un temps déterminé moyennant une somme ou compensation quelconque appelée loyer.

Durée du bail.

La durée du bail peut être pour un terme de jours, mois, années ou pour la vie.

Le bail à vie se termine par la mort du locataire.

Un mineur ne peut pas légalement faire un bail, mais peut cependant devenir locataire.

Droits du propriétaire.

Le propriétaire ou locateur a, pour le paiement de son loyer ou autre obligation du bail, un privilège sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.

Dans un bail de maison, il a droit aux meubles et effets mobiliers du locataire.

Il a aussi droit aux effets personnels des sous locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire.

Il a un privilège sur les marchandises contenues dans un magasin, atelier, fabrique, etc.

Le locateur peut aussi faire saisir les effets qui sont l'objet de son privilège quand ils sont sur les lieux et dans les huit jours suivant leur enlèvement.

Il peut aussi prendre action contre le locataire au cas où il ne garnirait pas les lieux loués de manière à garantir le loyer ou les détériorations ou s'il les emploie à des fins illégales ou contraires à leur destination.

Le locataire doit réparer les dégâts ou les pertes qui arrivent à la chose louée par sa faute ou celle des siens.

Il doit rendre la chose louée telle qu'elle était.

Il est aussi tenu de faire les réparations locatives.

Les réparations locatives sont:—les réparations à faire aux enduits intérieurs, aux plafonds, aux planchers, aux portes, volets, persiennes, cloisons, gonds, grilles, serrures, targettes et autres fermetures.

Ces réparations sont à la charge du locataire mais à la condition que la détérioration ne soit pas causée par vétusté des lieux ou forces majeures.

Droits du locataire.

Le locataire a le droit de sous louer le tout ou une partie de la propriété louée à moins qu'il y ait une clause spéciale dans le dit contrat restreignant le locataire d'agir ainsi.

Il a aussi le droit de céder son bail à une troisième personne.

S'il cède son bail à un autre, il conserve sa responsabilité envers le propriétaire au cas où le sous locataire ne remplirait pas toutes ses obligations envers le locateur à moins que ce dernier accepte cette troisième personne comme son locataire au lieu du premier et décharge le premier de toutes responsabilités par un acte écrit.

Un bail est toujours transférable à moins qu'il contienne certaines restrictions contraires.

Le locataire ne peut pas faire des réparations au logement loué et en déduire le montant de son loyer à moins qu'il ait été dûment autorisé par son propriétaire à le faire.

Si, après le bail passé et accepté, le propriétaire vendait sa propriété, le nouvel acquéreur devra en respecter toutes les clauses et le locataire pourra exiger du nouveau propriétaire l'exécution de toutes les parties de son contrat avec l'ancien locateur.

BAIL A LOUER. (Modèle)

Fait entre A. B.
et X. L.

Par ces présentes, A. B. donne à louer
pour le terme de deux années à partir du 1er mai
1914 au 30 avril 1916 à X. L. lequel ac-
cepte les prémisses suivantes:

No. 200 rue St-George, Montréal. Ainsi que
tout se trouve, sans en rien excepter ni réserver,
sujet néanmoins aux dispositions légales qui ré-
gissent les rapports entre locateur et locataire.

Ce bail est fait pour la somme de (\$360.00)
trois cent soixante dollars de loyer annuel, paya-
ble de la manière suivante: \$30.00 le dernier jour
de chaque mois.

*(Si le propriétaire ou le locataire ont quelques
clauses spéciales, ils pourront les insérer ici.)*

Signé en duplicata à Montréal, ce 1er jour de
mars 1914 en présence du témoin soussigné.

Signature du témoin.

X. L.

Locataire

A. B.

Locateur.

ABONNEMENTS AUX JOURNAUX, PÉRIODIQUES ETC.

Si une personne reçoit régulièrement un journal sans avoir souscrit pour le recevoir ou après que son abonnement est expiré, elle accepte par ce fait même une chose qui ne lui appartient pas et le propriétaire peut en exiger le paiement.

Il n'y a pas de lois statutaires à cet effet, mais en un grand nombre d'occasions, la cour a décidé qu'une personne qui accepte, prend ou emploie une chose qu'elle sait ne pas lui appartenir est redevable au propriétaire de la valeur d'un tel article ainsi accepté.

Si, dans la formule d'abonnement, il y a une entente explicite à l'effet qu'à l'expiration de la souscription, le propriétaire devrait cesser d'envoyer le dit journal, et que s'il le faisait, l'abonné n'en serait plus responsable, alors les pertes seront celles du propriétaire du journal s'il y a lieu.

Même, si après l'expiration d'une souscription ou contrat d'un certain abonné, le journal est retiré par une autre personne que le souscripteur, cette dernière sera redevable au propriétaire du journal de la valeur des journaux ainsi retirés.

Si après le terme de sa souscription, l'abonné continue à recevoir le journal, il devra immédiatement le retourner aux éditeurs qui eux comprendront par ce fait que vous ne désirez plus recevoir ce journal.

Comprenons dans ceci que les éditeurs de journaux n'ont pas plus de droits ni ne sont plus favorisés par la cour que les marchands ou même les abonnés.—Si, par exemple, une personne consent à accepter durant un certain temps une douzaine d'oeufs par semaine et si les oeufs continuent à venir après l'expiration du temps déterminé, la personne qui les recevra devra nécessairement payer le fournisseur et c'est la même obligation pour l'abonné qui reçoit le journal.

DETTES.

Suggestions.

Payez toujours comptant, c'est la manière la meilleure et la plus sûre de conduire un commerce quelconque.

Mais, certaines conditions ou habitudes rendent le commerce strictement comptant impossible, ou à peu près, et alors, il devient nécessaire qu'un crédit soit donné.

C'est par cette méthode que certaines personnes peu soucieuses, infortunées ou malhonnêtes contractent des dettes énormes, et après, négligent, refusent ou sont incapables de les payer et alors, la collection forcée devient nécessaire.

Les procédures à prendre pour la collection de ces dettes sont d'une très grande importance et devraient être comprises de tous, mais malheureusement ne le sont pas et bien souvent, des pertes très lourdes sont le résultat de cette ignorance.

Faites votre commerce strictement au comptant; c'est la meilleure manière pour l'acheteur et le vendeur.

Cette méthode vous évitera des frais de perception et des pertes probables.

Des marchandises envoyées à l'étranger ou à des personnes inconnues devraient toujours être payées avant que l'acheteur en prenne livraison.

S'il est nécessaire d'allouer un crédit, il doit être aussi court que possible et les comptes payés aussitôt dus.

En faisant un paiement, exigez toujours votre reçu, et en acceptant une somme, n'oubliez jamais non plus de donner à la personne qui vous la remet le reçu auquel elle a droit; cette méthode vous évitera certainement des difficultés.

Ne prêtez jamais d'argent sans exiger en retour un billet ou une reconnaissance, même si c'est à votre meilleur ami.

Si la somme prêtée est importante, exigez toujours une garantie par un endossement du billet ou une hypothèque sur une propriété, ayant soin de vous informer et de constater que la dite propriété n'est pas déjà hypothéquée pour sa pleine valeur; ce qui rendrait votre sécurité à peu près nulle.

Si une petite somme d'argent a été prêtée sans billet ou sécurité quelconque, ce qui rend le paiement par voies légales très difficile, il sera probablement plus avantageux d'annuler votre réclamation et considérer votre perte comme le prix d'une bonne leçon de prudence.

INVENTIONS.

Patentes.

La loi protège indistinctement tous genres d'industrie et toute invention sans tenir compte de leur importance.

Celui qui fait une invention doit se hâter de faire application pour son brevet.

Autrement, il risque qu'une autre personne ayant fait la même invention ne demande un brevet avant lui.

En France et en Belgique dès l'instant où un brevet est demandé aux autorités compétentes dans les formes prescrites par la loi, le brevet doit être délivré sans que cette autorité ait à se préoccuper de la nouveauté et de la brevetabilité de l'invention et des droits qu'a sur elle l'inventeur.

Dans ces pays, le brevet d'invention n'est qu'une sorte de certificat de dépôt, c'est-à-dire. un titre constatant qu'une demande de brevet a été déposée avec les formalités requises par la loi.

Les lois des États-Unis, du Canada et de la Grande Bretagne offrent une plus grande protection aux inventeurs que celles de la France, de la Belgique ou de l'Italie.

Au Canada et dans les pays ci-haut nommés, l'examen de l'invention est confié à l'administration ou une sorte de juridiction administrative spéciale comme le "Département des Patentes" d'Ottawa.

Si une application a antérieurement été faite pour le brevet que vous réclamez, tous vos documents vous seront alors retournés intacts; mais si, au contraire, aucun brevet n'a été conféré ayant quelque similitude avec votre invention, brevets et certificats nécessaires vous seront envoyés par le département des patentes.

Droits de l'inventeur.

L'inventeur a le droit exclusif de manufacturer, produire, vendre ou exploiter sa patente.

Le brevet est accordé par le Ministre de l'Agriculture d'Ottawa.

Sans ces brevets d'invention accordés par le Département d'Agriculture, toute personne peut fabriquer ou vendre le produit ou objet inventé.

Le droit exclusif est accordé à l'inventeur pour un terme de dix-huit années seulement.

Une demande de brevet comprend: une pétition, un serment, une description, des revendications et des dessins.

Tous ces documents doivent être préparés conformément aux exigences du Ministre de l'Agriculture.

La description doit être claire, loyale et ne contenir aucune réticence.

Il est nécessaire de dégager avec le plus grand soin le côté original de l'invention et de revendiquer tout ce qu'elle contient de nouveau.

Cette exposition est dans l'intérêt de l'inventeur car, s'il en était autrement, on conçoit qu'il serait très difficile aux concurrents et aux tribunaux d'apercevoir la contrefaçon et, par conséquent, le résultat des poursuites deviendrait fort douteux.

Quelques inventeurs ont une tendance à croire qu'il est plus prudent de ne pas mentionner dans le brevet certains tours d'adresse de l'emploi desquels dépend le résultat attendu.

Ils espèrent ainsi éviter la contrefaçon.

C'est là un très mauvais calcul.—Non seulement ils s'exposent à voir leur brevet annulé, mais ils se placent ainsi à la merci d'une indiscretion et s'exposent à se voir dépouiller de ce qu'ils ont trop bien voulu garder; sans grand espoir d'atteindre le coupable.

La description doit être rédigée correctement, sans longueurs ni répétitions inutiles.

Elle doit être écrite à l'encre ou imprimée en caractères nets et lisibles sur un papier de format uniforme (13 pouces de hauteur par 8 de largeur.)

Elle ne doit être écrite ou imprimée que sur le recto de la feuille.

La description doit se terminer par des revendications établissant exactement ce que l'inventeur désire protéger comme sa propriété exclusive.

Nous conseillons à tout inventeur, à moins que les affaires de brevets lui soient familières, de recourir aux services d'ingénieurs capables dans cette science, car la valeur des brevets dépend de l'habileté apportée à la rédaction de la description et de la préparation des documents et revendications.

Qui peut obtenir un brevet

L'inventeur, ses cessionnaires ou ses représentants légaux seuls peuvent obtenir une patente.

Plusieurs inventeurs ensemble, peuvent obtenir un brevet conjointement.

Le brevet peut être accordé à l'inventeur ou à ses cessionnaires, mais tous les documents constituant la demande de brevet doivent être signés par l'inventeur s'il est vivant.

Si l'inventeur est décédé, ses cessionnaires ou ses représentants légaux peuvent signer les documents, déclarant sous serment, que la personne décédée était bien le véritable inventeur de l'invention qu'ils désirent breveter.

Durée du brevet.

Les brevets canadiens sont accordés pour une période de 18 années et les brevets américains, pour 17 ans.

Les droits au gouvernement sont généralement payés en trois versements comme suit : 1er \$20.00 avec le dépôt de la demande; 2ième, \$20.00 avant l'expiration de la sixième année et le 3ième \$20.00 avant l'expiration de la douzième année à partir de la date du brevet.

Inventions non-brevetables.

Il n'est pas accordé de brevet pour des inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Les demandes de brevets pour "mouvements perpétuels" sont aussi rejetées, à moins que le demandeur ne fournisse un modèle ou une machine fonctionnant parfaitement.

Inventions brevetables.

Toute invention ou découverte nouvelle et utile à tout art, méthode ou procédé chimique ou mécanique, à toute machine ou perfectionnement.

Nouveauté.

La demande de brevet doit être déposée avant que l'invention ait été en usage public ou en vente plus d'une année.

Dans le cas où une patente étrangère aurait été accordée pour la même invention, la demande de brevet canadien doit être déposée dans les douze mois suivant la date de l'émission du brevet étranger.

Exploitation.

L'invention brevetée doit être mise en exploitation dans les deux années suivant la date de l'émission du brevet.

Le Ministre a cependant le pouvoir d'accorder un délai au cas où l'inventeur se trouverait dans l'absolue impossibilité de manufacturer son invention dans la limite de temps spécifiée par la loi.

Dans ce cas, le propriétaire du brevet doit soumettre aux autorités, les raisons qui l'ont empêché d'exploiter son invention dans le temps convenu.

Le détenteur d'un brevet canadien peut, dans les six mois suivant son émission faire une demande au Commissaire des brevets afin d'être

relevé de l'obligation de manufacturer le produit breveté et d'être placé sous le régime du système des licences obligatoires.

Ce permis n'est accordé par le commissaire que pour les brevets qui ont trait aux inventions qui ne sont fabriquées que sur commande.

Importation.

Pour la première année de son brevet, le propriétaire peut importer au Canada l'article breveté manufacturé à l'étranger. Cependant, cette période d'importation peut être prolongée par le commissaire des brevets.—Le propriétaire du brevet doit, dans cette occasion, soumettre aux autorités toutes les raisons qui l'ont forcé de continuer l'importation après la limite fixée par la loi.

Les raisons invoquées doivent être appuyées par une déclaration affirmée sous serment et souvent, un examen oral est nécessaire.

La prolongation est très difficilement obtenue.

Application intérimaire ou caveat.

Toute personne ayant l'intention de demander un brevet et qui n'aurait pas encore complété et perfectionné son invention, et qui craindrait que

d'autres s'emparent de son idée pourra déposer au bureau des brevets une description de cette invention et l'état dans lequel elle est; et le commissaire des patentes, après versement de la somme requise par ce présent acte, conservera et tiendra secret ce document, qui sera désigné sous le nom de *caveat* ou application intérimaire.

Si une autre personne fait une demande de brevet pour la même invention, le commissaire en refusera l'émission et en donnera immédiatement avis, par la poste, à la personne ayant déjà obtenu le *caveat* et celle-ci devra, dans les trois mois qui suivront, si elle veut se prévaloir de son droit, présenter requête et observer les autres formalités nécessaires pour l'obtention du brevet.

Si le Commissaire est d'opinion qu'il y a conflit de demandes, il sera procédé en tous points de la manière prévue par le dit acte dans le cas de conflit de demandes de brevets.

A moins que la personne qui a déposé son application intérimaire ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an, le Ministre ou son commissaire n'aura pas à donner l'avis dont il est fait mention ci-dessus.

Le *caveat* ne peut être déposé que par l'inventeur lui-même et se composera d'une spécification certifiée sous serment et celui qui l'aura déposé pourra durant sa durée y joindre des documents supplémentaires, pourvu qu'ils se rattachent exclusivement à la même invention.

La spécification d'un *caveat* doit être assez précise pour permettre au bureau des patentes de juger s'il y a déjà eu quelque demande antérieure ayant trait à la même invention.

Le *caveat* ne confère pas à son propriétaire le droit exclusif de fabriquer ou vendre l'article ainsi *caveaté*; ce droit exclusif n'est conféré que par le brevet d'invention seulement.

MARQUES DE COMMERCE.

La marque de commerce est une marque, un emblème qu'un marchand ou manufacturier emploie pour désigner ou reconnaître ses propres marchandises.

Cette marque doit être enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa conformément aux lois prescrites par ce département.

Les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes adoptés par une personne, société ou compagnie, pour en faire usage dans son commerce, industrie, profession ou métier, à l'effet de distinguer les produits de toutes sortes fabriqués et mis en vente par cette personne, de quelque manière que ces marques soient apposées,—soit sur le produit ou la marchandise, soit sur le colis, caisse, paquet ou autres emballages quelconques dans lesquels seront renfermés les dits produits, seront considérés comme marques de commerce et ces marques pourront être enregistrées pour l'usage exclusif de la personne qui en fera l'enregistrement de la manière mentionnée plus haut.

Une marque de commerce peut être spéciale ou générale, suivant l'usage qu'en fait ou se propose d'en faire le propriétaire.

La marque spéciale, qui est enregistrée pour une période de vingt-cinq années seulement est celle qui est employée à l'égard de la vente d'une classe de marchandises d'une nature particulière.

La marque générale dont la durée est indéfinie, est celle qui est employée à l'égard de la vente des différents articles ou effets trafiqués par le propriétaire dans son commerce son industrie ou sa profession.

Le propriétaire d'une marque de commerce pourra la faire enregistrer en s'adressant au Ministre de l'Agriculture et en lui transmettant la somme de \$25.00 pour marque spéciale et \$30.00 pour marque générale et aussi une description et un dessin en double de cette marque, ainsi qu'une déclaration *que personne autre que lui fait usage de cette marque.*

Si le Ministre de l'Agriculture refuse d'enregistrer la marque de commerce pour laquelle application a été faite, la somme payée sera remboursée au demandeur.

ACTIONS EN DOMMAGES.

Le propriétaire d'une marque de commerce pourra instituer une action ou une poursuite contre tous ceux qui feront usage de sa marque enregistrée ou de toute autre imitation frauduleuse de sa marque, ou qui vendront des objets portant une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui représenteront ses enveloppes particulières, en contravention aux dispositions de ce présent acte. 42 V., Chap. 22.

Personne ne pourra instituer une action pour empêcher la contrefaçon ou l'usage illégitime d'une marque de commerce, à moins que cette marque ait été enregistrée conformément au présent acte. La même règle s'applique dans le cas d'imitation d'articles inventés et non brevetés.

DROITS D'AUTEUR.

Toute personne domiciliée au Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre d'une carte ou d'une composition musicale ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie—ou qui aura inventé, dessiné, gravé ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure—jouira, ainsi que ses représentants légaux, pendant vingt-huit années, à compter de la date de l'enregistrement du droit d'auteur de la manière ci-dessous prescrite, de la faculté et du droit exclusif d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre cette oeuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en entier ou en partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions de son oeuvre littéraire dans d'autres langues.

Le droit d'auteur pourra être accordé à la condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés ou réimprimés au Canada, ou dans le cas d'oeuvres d'art, qu'ils soient mis au jour ou reproduits au

Canada,—soit qu'on les publie ou mette au jour alors pour la première fois, ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru ailleurs; mais dans aucun cas, le privilège exclusif ne conservera son effet au Canada après qu'il aura cessé d'exister ailleurs.

Nul ouvrage de littérature, de science ou d'art, qui sera immoral, irréligieux ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou droit d'auteur. 38 V., chap. 88.

Avis du droit de propriété.

Nul ne jouira du bénéfice du présent acte, à moins qu'il avertisse que le droit d'auteur lui est assuré,—en faisant insérer, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée durant la durée de son privilège, à la page du titre ou à la page suivante,—ou, s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, en faisant empreindre sur la face de ces objets ou, s'il s'agit d'un volume, de cartes, de musique, de gravures ou de photographies, sur la page du titre ou du frontispice, les mots suivants:—"Droits réservés, Canada, 191... ou la formule suivante:

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada en l'année mil neuf cent quatorze par au Bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

Si c'est une peinture, dessin, statue ou sculpture, la signature de l'artiste apposée à son oeuvre sera considérée comme un suffisant avis de propriété, 38V., chap. 88.

Toute personne désirant faire enregistrer un livre, gravure, etc. doit envoyer avec sa formule d'application adressée au Ministre de l'Agriculture, Ottawa, trois copies de l'article qu'il veut faire enregistrer.

Les correspondances à cet effet sont transportées gratuitement par le Département des Postes.

Le coût d'enregistrement d'un volume, composition musicale etc, n'est que d'un dollar pour l'enregistrement et 0.50 pour le certificat—soit \$1.50 pour le tout en vous adressant directement à Ottawa par correspondance.—Vous trouverez plus loin un modèle d'application à cet effet.

Modèle d'application adressé au Bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa pour l'enregistrement d'un droit d'auteur.

Cette application doit être faite à l'encre ou en caractères très lisibles sur une feuille de papier blanc de dimensions 8" x 13".

Par l'auteur lui-même.

PUISSANCE DU CANADA.

Je, soussigné X. X. de St-M
 Comté D. Province de
 Q. déclare par la présente être l'auteur
 du livre intitulé A. B. C. et que
 le dit livre a été imprimé au Canada.

Ayant légalement droit à la protection que ce
 Département accorde aux auteurs, je fais par la
 présente, application pour l'enregistrement du dit
 livre en mon nom, en conformité avec toutes les
 clauses du dit acte des Droits d'Auteurs.

Ci-inclus, vous trouverez trois copies du dit
 livre.

Signé à St-M. ce jour de
 191 en présence des deux témoins dont
 les signatures authentiques apparaissent ci-des-
 sous.

Témoins.

Signé.

Par l'agent de l'auteur ou son représentant légal.

PUISSANCE DU CANADA.

je, soussigné A. B. de M.
Province de Q. déclare, par
la présente, être l'agent légal de M C. D.
aussi de M. auteur du
livre intitulé A. B. C. et que ce livre a été im-
primé au Canada.

Ayant légalement droit à la protection que ce département accorde aux auteurs, je fais par la présente, application pour l'enregistrement du dit livre en mon nom, en conformité avec toutes les clauses du dit acte des Droits d'Auteurs.

Ci-inclus, trois copies du dit livre.

Signé à M. ce jour de
J. 191 en présence des
deux témoins dont les signatures authentiques
apparaissent ci-dessous.

Témoins

Signé.

INCORPORATION DE COMPAGNIES.

Comment procéder à l'incorporation d'une compagnie.

La majorité des compagnies sont maintenant incorporées par lettres patentes.

Elles peuvent aussi être incorporées par Acte Spécial du Parlement du Canada ou de la Législature de la province dans laquelle l'incorporation est demandée.

Si elle est incorporée par Acte Spécial, les pouvoirs de la compagnie, ses responsabilités, les droits des actionnaires etc. sont déterminés par l'Acte d'Incorporation.

Les pétitionnaires demandant telles lettres patentes pour l'incorporation d'une compagnie devront d'abord être majeurs.—Ils s'adresseront au secrétaire de la province; ayant soin d'énumérer toutes les particularités suivantes:

1.—Le nom de la compagnie.—Ce nom ne doit pas être celui d'une autre compagnie, incorporée ou non-incorporée, et ne doit avoir avec le nom de cette dernière aucune ressemblance afin d'éviter toute confusion.

2.—Les raisons pour lesquelles l'incorporation est demandée.

3.—La place d'affaires.

4.—Le montant de capital proposé.

5.—Le nombre de parts ou actions et le prix de chacune.

6.—Les noms, prénoms et adresses de chacun des demandeurs, lesquels devront être au nombre de cinq ou plus, ainsi que les noms de pas moins de trois et pas plus de quinze des directeurs de la compagnie.

7.—Le montant d'actions souscrit, payé ou donné à chacun des demandeurs et la manière dont ces actions ont été payées.

Avis nécessaire doit être publié en faisant insérer l'avis d'incorporation dans quatre numéros différents d'un journal ou périodique quelconque, publié dans le comté, ville ou place où la compagnie a son principal bureau d'affaires.

Si la compagnie manque ou néglige de publier cet avis, elle se rend par ce fait coupable d'une offense passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour qu'elle aura continué ses opérations sans que publication nécessaire soit faite de son incorporation.

Ci-dessous est donnée une formule d'avis public devant être publié aussitôt que les lettres patentes ont été accordées.

AVIS PUBLIC.

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant gouverneur de la Province de Québec, des lettres patentes, en date du 191 ,
constituant en corporations Messieurs
..... Noms et occupations.....
tous de Adresse dans les buts
suivants: *Ici, mentionnez toutes les occupations
et entreprises de la compagnie.*

Faire tous les actes et exercer tous les pouvoirs propres à atteindre les objets de la compagnie ou nécessaires à l'accomplissement de toute chose que la compagnie est autorisée à faire, sous le nom de (*Nom de la compagnie*)
..... Limitée, avec un capital de
..... (*Montant du capital*) (\$.....)
divisé en actions de chacune.
Place d'affaires principale

Daté du bureau du secrétaire de la province,
ce jour de 191 .

X.

Secrétaire de la province.

Dans une société ordinaire ou compagnie non incorporée, chaque membre est responsable jusqu'à concurrence de tout ce qu'il possède pour rembourser les obligations de la société, tandis que pour la compagnie incorporée, l'actionnaire n'est responsable que pour le montant non-payé sur ses actions.—Si ses actions sont complètement payées, les créanciers de la compagnie n'auront alors aucun recours contre lui; ce qui explique que la compagnie incorporée est tenue, sous peine d'amende, d'ajouter après son nom, le mot "Limitée," qui signifie; à responsabilité limitée.

HONORAIRES.

Les honoraires suivants sont payables pour l'incorporation des compagnies conformément à cet acte.

Pour capital de \$20,000. ou moins	\$50.00
Quand le capital proposé est plus de \$20,000. et moins de \$50,000.	\$150.00
Quand le capital proposé est de \$50,000. ou plus et moins de \$100,000.	\$200.00
Quand le capital proposé est de \$100,000 ou plus et moins de \$150,000.	\$225.00
Quand le capital proposé est de \$150,000. ou plus et moins de \$200,000.	\$250.00

Quand le capital proposé est de \$200,000. ou plus et moins de \$300,000.	\$300.00
Quand le capital proposé est de \$300,000. ou plus et moins de \$400,000.	\$325.00
Quand le capital proposé est de \$400,000. ou plus et moins de \$500,000	\$350.00
Quand le capital proposé est de \$500,000. ou plus et moins de \$600,000.	\$375.00
Quand le capital proposé est de \$600,000. ou plus et moins de \$700,000.	\$400.00
Quand le capital proposé est de \$700,000. ou plus et moins de \$800,000.	\$425.00
Quand le capital proposé est de \$800,000. ou plus et moins de \$900,000.	\$450.00
Quand le capital proposé est de \$900,000. ou plus et moins de \$1,000,000.	\$475.00
Pour capital proposé de \$1,000,000.	\$500.00
Pour chaque million additionnel ou fraction de million	\$100.00
Pour lettres patentes supplémentaires deman- dant l'autorisation d'augmenter le capital, mêmes tarifs, mais sur l'augmentation seulement.	

COMPTABILITE

2ième Partie.

COMPTABILITE.

zième partie.

La comptabilité est l'art d'enregistrer avec méthode toutes les opérations commerciales, de manière à faire connaître à ceux qui en font usage, l'état réel de leurs affaires.

Toute personne faisant un commerce quelconque devrait avoir au moins un livre pour y enregistrer toutes ses opérations commerciales.

Si la Tenue des Livres est indispensable au marchand, elle est aussi d'une grande utilité à tout le monde.

Il y a un grand nombre de méthodes de Tenue des Livres, mais deux sont généralement en usage: l'une, en Partie Simple et l'autre, en Partie Double.

Nous nous bornerons, dans ce troisième volume de notre cours, à traiter de la Tenue des Livres en Partie Double; cette méthode étant pour nos élèves plus facile à comprendre et à raisonner.

Vu le nombre infini de méthodes de comptabilité employées dans toutes les maisons de commerce, nous croyons que nos élèves pourront plus facilement s'initier à tous ces différents genres de comptabilité en apprenant à fond la méthode enseignée dans les quelques pages qui suivront.

Nous ne donnons, de cette méthode, qu'un exposé simple, suffisant néanmoins pour la faire connaître et pour rendre capable de la pratiquer au besoin.

La tenue des livres en partie double est celle dans laquelle chaque opération commerciale est entrée deux fois au grand livre, c'est-à-dire une fois au débit et une fois au crédit d'un ou de plusieurs comptes.

Trois livres sont à peu près indispensables pour la tenue des livres en partie double, ce sont : *Le Mémorial* ou *Brouillard*, le *Journal* et le *Grand Livre*.

Le *Brouillard* ou *Mémorial* est le livre sur lequel on écrit d'une manière nette et claire toutes les opérations à mesure qu'elles se font.

Le *Journal* est le livre indiquant les noms des débiteurs et des créditeurs de tous les articles du journal pour être transférés de celui-ci au *Grand Livre*.

Le *Grand Livre* est celui où l'on reporte tous les articles du journal aux différents comptes. On y voit les comptes de tous les débiteurs et de tous les créanciers. Le principal objet de ce livre est de montrer le résultat de nos affaires avec chaque personne.

Le *Livre de Caisse* est celui où l'on écrit sur-le-champ toutes les sommes reçues ou payées pour quelque cause que ce soit.

Deux mots sont comme le principe fondamental de toute comptabilité, savoir: *Débit* et *Crédit*.

On débite toujours celui qui reçoit une valeur quelconque, c'est-à-dire qu'on le constitue *débiteur* de ce qu'on lui a donné, payé ou vendu.

On crédite celui de qui on a reçu une valeur quelconque, c'est-à-dire qu'on le constitue *créancier* de ce qu'il a donné ou payé ou vendu.

On exprime *Débiteur* par *Doit* ou *Dr*.

On exprime *Créancier* ou *Créditeur* par *Avoir* ou *Cr*.

Dans cette méthode, il n'y a jamais de *débiteur* sans *crédeur*, c'est-à-dire qu'on ne débite jamais une personne sans en créditer en même temps une autre pour le même objet; d'où il suit que chaque article étant porté deux fois au grand livre, une fois au *débit* et une fois au *crédit*, alors les deux côtés du Grand Livre doivent nécessairement balancer.

Les *comptes* sont de deux sortes: les *comptes généraux* et les *comptes particuliers*.

On exprime les comptes généraux par des noms de choses, et les comptes particuliers par des noms de personnes.

Les comptes généraux indispensables sont au nombre de cinq, savoir: Le *Compte de Caisse*, le compte d'effets à recevoir ou *Billets Recevables*, le compte d'effets à payer ou *Billets Payables*, le compte de Marchandises et le comptes de *Profits et Pertes*.

Le *Compte de Caisse* est pour toutes les valeurs en espèces, billets de banques, billets payables au porteur et généralement tout ce qui est regardé comme de l'argent comptant.

Le *Compte de Marchandises* est pour toutes les productions, marchandises ou provisions, soit qu'on les achète, soit qu'on les récolte, soit qu'on les fabrique, et dont on fait commerce.

Le *Compte de Billets Recevables* est pour tous billets à ordre, toutes lettres de change ou traites, tous mandats etc. souscrits ou endossés en notre faveur et dont nous devons toucher le montant.

Le *Compte de Billets Payables* est pour nos propres engagements écrits de payer certaines sommes spécifiées.

Le *Compte de Profits et Pertes* est celui qui sert à régler toutes nos affaires tant bonnes que mauvaises.—Si un compte susceptible de bénéfice ou de perte, doit plus que son avoir, il solde le déficit.—Si un tel compte a plus qu'il ne doit, il s'empare du bénéfice; et la différence qui existe à la fin de l'année entre son débit et son crédit, constitue la perte ou le bénéfice net que présentent les affaires.

Le *Compte de Capital* est à proprement parler notre compte personnel.—Il résume chaque année à son crédit les bénéfices nets.—Il sert à ouvrir ou à clore les livres.

FORMULE.

*Débit*er le compte qui *reçoit* et *Crédit*er celui qui *fournit*.

Après avoir inscrit les articles au Brouillard ou Mémorial, il faut les porter au Journal et de celui-ci au Grand Livre, ayant soin après chaque transfert, de faire une marque à côté de la somme totale, pour éviter des omissions ou des doubles emplois.

Par le transfert au Grand Livre, on entend y porter les articles du Journal et les y placer sous leurs titres respectifs.

Ainsi, je suppose que J. E. Gour *Doit* à Marchandises.—J'ouvre d'abord le Grand Livre au compte de "J. E. Gour" et j'inscris au côté du *Doit* "A marchandises" écrivant la date, le folio ou page du *Journal* et le montant de cet article; puis je passe au *compte de marchandises* où j'inscris au côté de *Avoir*, "Par J. E. Gour" avec la date, la page du *journal* et le montant du même article.

En portant un article au Grand Livre, il faut remarquer que le compte qui doit être débité devient *Débit*eur par rapport au compte qui doit être crédité pour le même montant, et que le compte qui doit être crédité devient *Crédit*eur par le compte débité.

Quand il y a plus d'un *débit*eur ou plus d'un *cré-*

diteur dans la même opération commerciale on fait usage, en portant au Grand Livre, de l'expression suivante "A divers" ou "Par divers."

Toute comptabilité, pour être régulière, doit partir d'un inventaire général.

Mais si l'on ne faisait que commencer le commerce ou si l'on fondait un nouvel établissement sans autre chose que de l'argent, on n'aurait pas d'inventaire à faire.

BROUILLARD OU MEMORIAL.

Montréal, 1er Janvier 1914.

	1000 00	
J'entre aujourd'hui dans le commerce avec un capital de.....	40 00	1040 00
John McKay me doit sur billet.....		60 00
Je dois à John Cameron un billet de.....		600 00
Déposé en banque, ce jour.....	-2-	
Acheté au comptant de Wm. Goodwin 160 lbs. de thé à 40.....	-3-	
Vendu à D. McQuaker à crédit 80 lbs. de thé à 50.....	-4-	64 00
Acheté au comptant 750 lbs. sucre à .08.....	-5-	40 00
Acheté de J. Crimmon sur mon billet 40 gals. sirop à \$1.20.....	-7-	60 00
Vendu à H. Holmes sur son billet 40 lbs. thé à 50.....	-8-	48 00
Retiré pour usage personnel, argent.....	-12-	20 00
Vendu à James Carter à crédit, 20 gals. Sirop à \$1.40.....	-13-	100 00
Payé pour aménagement du magasin, comptant.....	-16-	28 00
Payé comptant le billet en faveur de Cameron.....	-19-	40 00
		60 00

- 21 -	Reçu de D. McQuaker à compte.....		30 00
- 23 -	Payé mon billet en faveur de J. Crimmon, avant échéance.....		
	Escompte alloué.....		
	Balance payée comptant.....	33 68	
- 24 -	Retiré de la banque, comptant.....	47	48 00
- 25 -	Payé en espèces, un mois de loyer.....		150 00
- 26 -	Reçu de James Carter, à compte.....		50 00
- 28 -	Vendu comptant, 250 lbs. sucre à 10.....		25 00
			25 00

INVENTAIRE.

40 lbs. thé à .40.....	16 00
500 lbs. sucre à .08.....	40 00
20 gals. sirop à \$1.20.....	24 00
Mobilier de magasin.....	40 00
	120 00

JOURNAL. Montréal, 1er Janvier 1914.

		Débit	Crédit
Caisse Dr.		1000 00	
Billet Recevable Dr.		40 00	
	A Capital		1040 00
Capital Dr.			
	A Billet Payable	60 00	60 00
Banque Dr.			
	A Caisse	600 00	600 00
Marchandises Dr.			
	A Caisse	64 00	64 00
D. McQuaker Dr.			
	A Marchandises	40 00	40 00
Marchandises Dr.			
	A Caisse	60 00	60 00
Marchandises Dr.			
	A Billet Payable	48 00	48 00
Billet Recevable Dr.			
	A Marchandises	20 00	20 00
Capital Dr.			
	A Caisse	100 00	100 00

28 00	28 00
40 00	40 00
60 00	60 00
30 00	30 00
48 00	47 68
150 00	150 00
50 00	50 00
25 00	25 00
25 00	25 00
2488 00	2488 00

--15-- A Marchandises
 --16-- A Caisse
 --19-- A Caisse
 --21-- A Caisse
 --23-- A. D. McQuaker
 --24-- A Recompse
 A Caisse
 --25-- A Banque
 --26-- A Caisse
 --28-- A James Carter
 A Marchandises

James Carter Dr.
 Dépenses Dr.
 Billet Payable Dr.
 Caisse Dr.
 Billet payable Dr.
 Caisse Dr.
 Dépenses Dr.
 Caisse Dr.
 Caisse Dr.

GRAND LIVRE

CAPITAL ou (Nom du Commerçant)

	Jan.			
	1	6000		
A Billet Payable		10000		
A Caisse		2868		
A Profits et Pertes		85132		
A BALANCE		104000		
				104000
				104000

CAISSE

	1	100000		
A Capital		3000		
A D. McQuaker		15000		
A Banque		25000		
A James Carter		25000		
A Marchandises				
		123000		
				123000
				123000
	2		Par Banque	
	3		Par Marchandises	
	5		Par Marchandises	
	12		Par Capital	
	16		Par Dépenses	
	19		Par Billet Payable	
	23		Par Billet Payable	
	25		Par Dépenses	
	28		PAR BALANCE	
				60000
				64000
				60000
				100000
				40000
				60000
				4768
				50000
				20832
				123000

MARCHANDISES

3	A Caisse	64 00	4	Par D. McQuaker	40 00
5	A Caisse	60 00	8	Par Billet Recevable	20 00
7	A Billet Payable	48 00	15	Par J. Carter	28 00
28	A PROFITS & PERTES	21 00	28	Par Caisse	25 00
		193 00	28	PAR INVENTAIRE	80 00
					193 00

JAMES CARTER

15	A Merchandises	28 00	26	Par Caisse	25 00
		28 00	28	PAR BALANCE	3 00
					28 00

BANQUE

2	A Caisse	600 00	24	Par Caisse	150 00
		600 00	28	PAR BALANCE	450 00
					600 00

D. McQUAKER

4	A Marchandises	40.00	21	Par Caisse PAR BALANCE	30.00
		40.00	28		10.00
					40.00

BILLETTS PAYABLES

19 23	A Caisse A Divers	60.00	1	Par Capital Par Marchandises	60.00
		48.00	7		48.00
		108.00			108.00

BILLETTS RECEVABLES

1 8	A Capital A Marchandises	40.00	28	PAR BALANCE	60.00
		20.00			60.00
					60.00

DEPENSES

16	A Caisse	40-00	28	Par Inventaire	40-00
25	A Caisse	50-00	28	PAR PROFITS & PERTES	50-00
		90-00			90-00

ESCOMPTES & INTÉRÊTS

28	A PROFITS & PERTES	32	23	Par Billet Payable	32
		32			32

BALANCE

28	A Caisse	208 32	28	PAR CAPITAL	851 32
28	A Inventaire Marchandises	80 00			
28	A James Carter	3 00			
28	A Banque	450 00			
28	A D. McQuaker	10 00			
28	A Billets Recevables	6 00			
28	A Dépenses (Inventaire)	40 00			
		851 32			851 32

PROFITS & PERTES

28	A Dépenses	50-00	28	Par Marchandises Par Escomptes & Intérêts PAR CAPITAL	21-00 32 20-68 <hr/> 50-00
----	------------	-------	----	--	-------------------------------------

N. B.—Les entrées au Grand Livre marquées en lettres majuscules devront être inscrites en encre rouge.

COMPTE RENDU DE L'ACTIF ET DU PASSIF.

Comptes pris au Grand Livre	Débit	Crédit	Actif	Passif
Caisse	1230 00		208 32	
Marchandises par Inventaire		1021 68	80 00	
James Carter	28 00	25 00	3 00	
Banque	600 00	150 00	450 00	
D. McQuaker	40 00	30 00	10 00	
Billets Payables	108 00			
Billets Recevables		108 00		
Dépenses par Inventaire	60 00		60 00	
Capital			40 00	851 32
			851 32	851 32

Billet 7 janvier.

\$48.00.

*A soixante jours de cette date, je promets payer à l'ordre de J. Crimson,
la somme de Quarante-huit Dollars pour valeur reçue.*

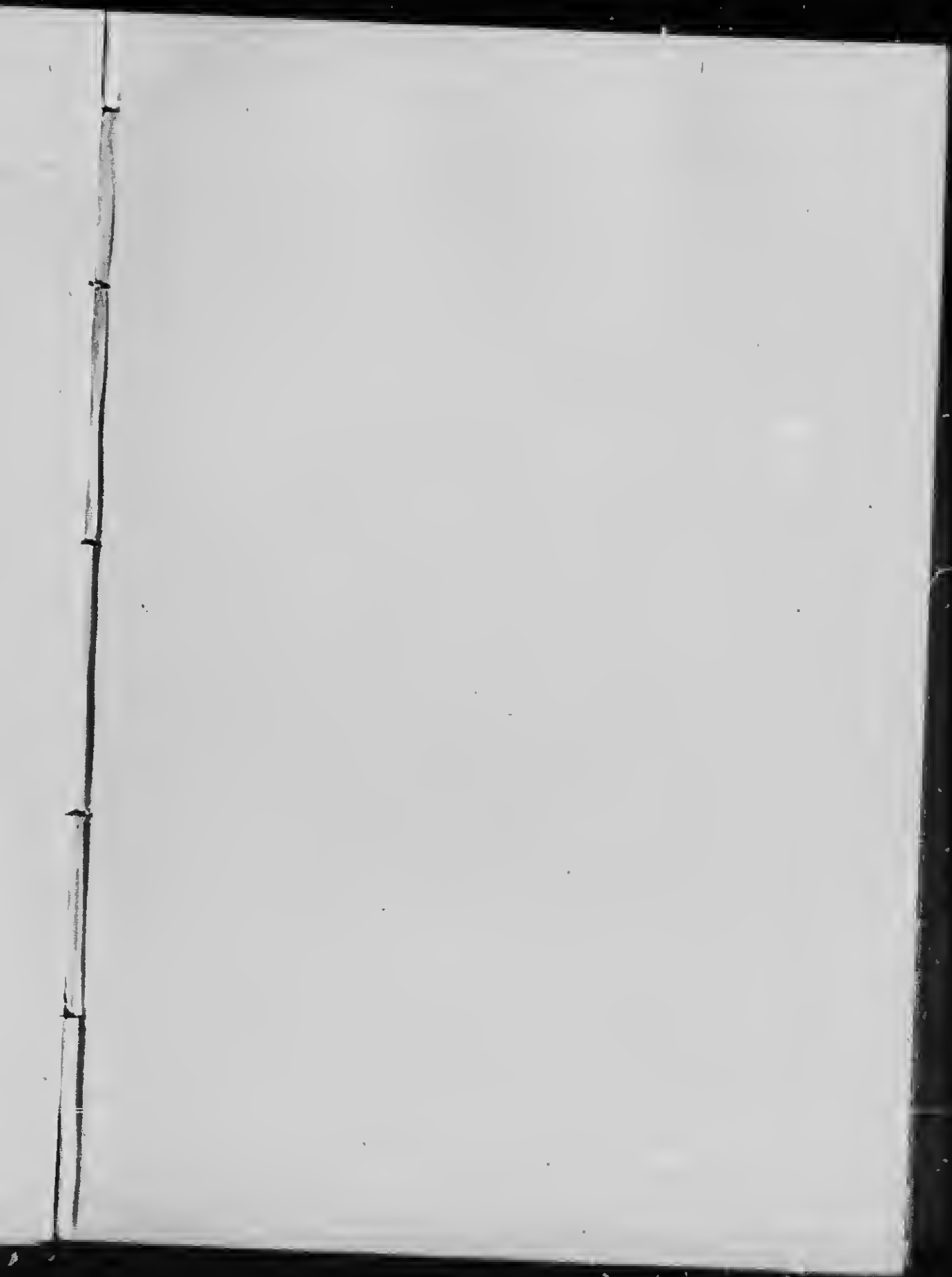
Nom de l'élève.

Billet 8 janvier.

\$20.00.

*A trente jours de cette date, je promets payer à (Nom de l'élève) la somme de
Vingt dollars pour valeur reçue.*

Harry Holmes.



DICTIONNAIRE.

A

- Acquéreur*, — Celui qui fait l'acquisition d'une chose.
- Action*, — Part, valeur dans une entreprise ou compagnie.
- Affecter*, — Feindre, faire ostentation; toucher.
- Advenir*, — Arriver par accident.
- Altérer*, — Changer, falsifier.
- Analogue*, — Qui a de la ressemblance avec une autre chose.
- Antérieurement*, — Avant.
- Antidaté*, — Date antérieure à la véritable.
- Appointer*, — Nommer, donner des appointements.
- Apposer*, — Mettre, appliquer.
- Authentique*, — Vrai.
- Aval*, — Endossement sur un billet.

B

- Bail*, — Contrat par lequel on cède un bien ou immeuble pour un prix et un temps déterminés.
- Belligérent*, — Qui est en guerre.
- Bénéficiaire*, — Héritier; qui a le bénéfice.
- Brevet*, — Titre, certificat.

- Brevetabilité*, — Qui peut être breveté.
Brouillard, — Livre de commerce sur lequel on inscrit les opérations à mesure qu'elles se font.

C

- Chimique*, — Qui appartient à la chimie.
Civil, — Qui concerne les citoyens.
Colis, — Paquet, emballage.
Collatéral, — Parent hors de la ligne directe.
Compensation, — Dédommagement.
Compétence, — Aptitude à faire, à décider.
Comporter, — Permettre, souffrir.
Concis, — Court, serré.
Conférer, — Donner, accorder.
Confirmer, — Rendre plus certain; donner une preuve.
Conflit, — Action de se disputer un droit.
Conformément, — En conformité avec.
Conformité, — Accord, convenance.
Confusion, — Action de prendre une chose pour une autre.
Conjoint, — Uni.
Conjointement, — Ensemble, de concert.
Constitutionnel, — Soumis aux lois fondamentales d'une action.
Contact, — Relations, — Etat des corps qui se touchent.
Constituant, — Qui a mission d'établir.
Contraindre, — Forcer, — Obliger par violence.

- Contredire*, — Dire le contraire.
Contrefaçon, — Reproduction ou fabrication au préjudice d'un auteur ou inventeur.
Convention, — Accord, pacte, — ce qui est convenu.
Corporation, — Association autorisée d'individus qui exercent la même profession.
Créancier, — A qui l'on doit.
Créditeur, — Celui qui a des sommes portées à son crédit sur des livres de commerce.

D

- Débiteur*, — Personne qui doit, par opposition à créancier.
Déficit, — Ce qui manque d'une somme.
Dépositaire, — Personne à qui l'on remet une chose en dépôt.
Discrétion, — A volonté.
Divers, — Différent, plusieurs, quelques.
Document, — Titre. Preuve par écrit.
Domicilié, — Qui a son domicile, qui demeure.
Dûment, — En due forme.

E

- Echouement*, — Action d'échouer un navire. Qui ne réussit pas.
Effectuer, — Mettre à exécution.
Eliminer, — Faire disparaître.
Emettre, — Mettre en circulation, — exprimer.

- Empreinte*, — Marque.
Endosser, — Mettre sa signature au dos.
Enduit, — Substance molle propre à faire les murs. — Murs.
Epuisement, — Diminution considérable du capital.
Equivalent, — De même valeur.
Equivoque, — Qui a double sens.
F. stampe, — Image imprimée après avoir été gravée sur cuivre ou sur bois.
Excédent, — La quantité qui excède, au delà.
Exclusif, — Qui exclut.
Exécution, — Action d'exécuter, — remplir une obligation.
Exempter, — Rendre exempt. Affranchir. Qui n'est pas obligé à une chose.
Exigible, — Qui peut être exigé.
Expiration, — Fin d'un terme convenu, fixé.
Explicite, — Clair, formel.
Exposé (un), — Explication, compte rendu.
Exposition, — Action de mettre en vue.
Extinction, — Action d'éteindre, suppression.

F

- Fondamental*, — Qui sert de fondement.
Formalités, — Conditions nécessaires à la validité des actes judiciaires.
Frontispice, — Face principale d'un monument, titre d'un livre avec vignette.

Fraude, — Tromperie.

Frauduleux, — Dans lequel il y a fraude.

G

Gond, — Morceau de fer sur lequel tourne une porte.

H

Hypothèque, — Droit en faveur d'un créancier sur les immeubles de son débiteur.

I

Identifier, — Faire connaître.

Idiot, — Fou.

Illégal, — Qui est contraire à la loi.

Implicite, — Contenu dans une proposition, non en termes formels, mais de manière qu'on en tire naturellement une déduction.

Immoral, — Contraire aux bonnes mœurs.

Inapte, — Incapable.

Incorporer, — Unir, — Faire qu'une chose fasse corps avec une autre.

Indemniser, — Dédommager.

Indistinctement, — Sans mettre de différence.

Individuel, — Qui concerne une seule personne.

Infortuné, — Malheureux.

Ingénieur, — Savant qui conduit et dirige, à l'aide des mathématiques appliquées, des travaux d'art.

- Initier*, — Mettre au fait d'une science, d'un art, d'une profession.
- Insérer*, — Introduire, ajouter, faire entrer.
- Instituer*, — Etablir quelque chose qui n'existe pas.
- Intitulé*, — Titre d'un livre, d'un chapitre.
- Interdit*, — Sentence qui interdit.
- Intérimaire*, — Celui exerce des fonctions à la place du titulaire.
- International*, — Qui a lieu, qui se passe entre les nations
- Investir*, — Mettre en possession d'un pouvoir, d'une autorité quelconque.
- Ivre*, — Qui a la cervelle troublée par l'abus de liqueurs alcooliques.

J

- Juridiction*, — Pouvoir, droit de juger.
- Justifier*, — Démontrer, prouver l'innocence, — donner la preuve.

L

- Latitude*, — Liberté.
- Libération*, — Acquiescement d'une dette.
- Litige*, — Contestation en justice.
- Littéral*, — Qui est selon la lettre.
- Locateur*, — Propriétaire.
- Locatif*, — Qui concerne le locataire.
- Loyal*, — Franc, — plein d'honneur et de probité.
- Lunatique*, — Fantastique, capricieux.

M

- Majeur*, — Qui a l'âge de majorité, c'est-à-dire 21 ans.
- Majorité*, — Age où l'on jouit pleinement de ses droits personnels.
- Manuel*, — Livre qui présente, sous un petit format, la substance de traités étendus.
- Maritime*, — Qui a rapport à la navigation.
- Maturité*, — (en comptabilité) échéance d'un effet commercial.
- Merci*, — (nom) Miséricorde, à la discrétion.
- Mineur*, — Qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans.
- Mobilier*, — Qui consiste en meubles.
- Moeurs*, — Habitudes bonnes ou mauvaises naturelles ou acquises.
- Mutuellement*, — Réciproquement.

N

- Négociation*, — Action de négocier.
- Négociabilité*, — Nature de ce qui est négociable.
- Notifier*, — Faire savoir dans les formules légales.

O

- Octroyer*, — Concéder, accorder.
- Omission*, — Action d'omettre, — manquer à faire ou à dire.
- Original*, — Qui est produit pour la première fois.

P

- Paris*, — Gageure.
Passible, — Qui doit subir, qui a mérité une peine.
Perpétuel, — Continuel, — qui ne cesse pas.
Périodique, — Qui paraît à époque fixe.
Persiennes, — Sorte de jalousie.
Pétition, — Demande par écrit adressée à une autorité.
Pétitionnaire, — Qui présente une pétition.
Pillage, — Action d'opérer des détournements frauduleux.
Postdaté, — Daté après la date véritable.
Préjudice, — Tort, dommage.
Prémisse, — Propriété.
Prémunir, — Précautionner, se précautionner contre.
Prime, — Somme que l'assuré doit à l'assureur.
Privilège, — Avantage exclusif, particulier.
Prohiber, — Défendre.
Prolonger, — Faire durer plus longtemps.
Protêt, — Acte par lequel le porteur d'un billet ou lettre de change fait constater le refus de paiement.

R

- Reconnaissance*, — Action de reconnaître.
Recto, — Première page d'un feuillet; son opposé est *verso*.

- Réfuter*, — Détruire par des raisons solides ce qu'un autre a avancé.
- Régime*, — Administration de certains établissements.
- Régir*, — Gouverner, administrer, diriger.
- Rémission*, — Pardon, indulgence.
- Rémunération*, — Récompense.
- Respectif*, — Qui a rapport à chacun en particulier.
- Restreint*, — Qui est limité.
- Réticence*, — Omission volontaire d'une chose qu'on devrait dire.
- Revendication*, — Action de réclamer une chose qui nous appartient.

S

- Sculpture*, — Art, ouvrage de sculpteur.
- Similitude*, — Ressemblance, rapport exact entre deux choses.
- Social*, — Qui concerne une société de commerce.
- Sociétaire*, — Qui fait partie d'une société.
- Solidaire*, — Engagé, lié par la solidarité.
- Solvable*, — Etat de celui qui peut payer.
- Solder*, — Payer un compte.
- Soucieux*, — Inquiet, pensif, qui marque du souci.
- Statutaire*, — Qui est conforme aux lois, aux règlements.
- Stipuler*, — Enoncer dans un contrat, une clause une convention.

Subir, — Supporter patiemment.

Substitution, — Action de mettre une chose ou une personne à la place d'une autre.

Supplémentaire, — Qui sert de supplément, qui se donne en sus.

Susceptible, — Capable de recevoir, de prendre, d'émouvoir.

T

Targette, — Petit verrou plat qu'on met aux portes pour les fermer de l'intérieur.

Technique, — Qui appartient en propre à un art ou à une science.

Témoignage, — Rapport d'un ou de plusieurs témoins.

Transiger, — Passer un acte pour accommoder un différend. — Négociier.

Transport, — Cession d'un droit.

V

Valide, — Légal, qui a les conditions requises.

Validité, — Qualité de ce qui est valide.

Verbal, — Qui est fait de vive voix.

Vétusté, — Ancienneté, en parlant des injures causées par le temps.

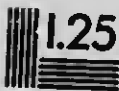
Vice-versa, — Réciproquement.

Volets, — Fermeture mobile appliquée sur une fenêtre.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.3

3.0

3.6

4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5

14.3

16

18

20

22.5

25

28

31.5

36

40

2.8

3.2

3.6

4.0

2.5

2.2

2.0

1.8

1.4

1.6



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Table des Matières

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL	7
Avant-Propos	9
CONTRATS	10
Validité du contrat	10
Qui peut légalement contracter	11
EFFETS NEGOCIABLES	16
Chèques	17
Demande de paiement	18
Endosseur	18
Protêt	19
Formule de garantie pour argent avancé par une banque ou un particulier sur valeurs (stock)	20
AGENTS	22
Responsabilités de l'agent envers son princi- pal	23
SOCIETE	25
ASSURANCES	27
Assurance contre le feu	27
Assurance sur la vie	29
Assurance maritime	30
Assurance contre les accidents	30

BAIL — PROPRIETAIRE — LOCATAIRE	31
Durée du bail	31
Droits du propriétaire	31
Droits du locataire	33
Modèle de bail à louer	34
ABONNEMENTS AUX JOURNAUX, PERIODIQUES, ETC.	35
DETTES	37
Suggestions	37
INVENTIONS — PATENTES	39
Droits de l'inventeur	40
Qui peut obtenir un brevet	42
Durée du brevet	43
Inventions non-brevetables	43
Inventions brevetables	43
Nouveauté — Exploitation	44
Importation	45
Application intérimaire ou caveat	45
MARQUES DE COMMERCE	48
Actions en dommages	50
DROITS D'AUTEUR	51
Avis du droit de propriété	52
Modèle d'application pour l'enregistrement d'un droit d'auteur	54-55

<i>Table des matières</i>	95
INCORPORATION DE COMPAGNIES	56
Comment procéder à l'incorporation d'une compagnie	56
Formule d'avis public	58
Table d'honoraires	59
COMPTABILITE, — 2ième partie	63
Formule	68
Brouillard ou Mémorial	70
Journal	72
Grand Livre	74
Compte rendu de l'actif et du passif	79
Billets	80
DICTIONNAIRE	82

